

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 132.1 à L 132.5 et L.152-11.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2003 portant règlement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 septembre 2016 et du 12 avril 2019 relatives à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 prescrivant le lancement de la nouvelle campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 modificatif de l'arrêté du 14 mai 2019.

Vu l'arrêté du 29 octobre 2020 modificatif des arrêtés du 14 mai 2019 et du 9 octobre 2019.

Article I

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 mai 2019 et les arrêtés modificatifs du 9 octobre 2019 et 29 octobre 2020 . La modification consiste dans le rajout d'une adresse qui a été omise dans l'article II de l'arrêté du 14 mai 2019 dans la liste des secteurs et adresses :

- Avenue Charras : N° 29 section HW n° 264

Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2019 et les arrêtés modificatifs du 9 octobre 2019 et du 29 octobre 2020 demeurent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JUN 2021

Le Maire



Olivier BIANCHI